



COMMUNE DE CROTELLES

PROCES VERBAL

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier, à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire.

Etaient présents : Mme AVIRON Maryse, M. Ramon FERREIRO, Mme BOSSELET Pascale, Mme BERTAULT Angèle, Mme ROUSSELET Sabine, M. VECCHI Armand, M. CROSNIER Jérémie, M. MESSON Rémi, M. BAHÉ Valentin, Mme BEAL Sophie, M. PROUST Emilien,

Etaient absents : M. GAULT Yohann, M. MAHÉ Pascal.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame ROUSSELET Sabine a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08 OCTOBRE 2024
2. SERVITUDE ENEDIS – LA MAGDELAINERIE
3. STATUT DU SIEIL – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SIEIL
4. LOYER LOGEMENT COMMUNAL 8 IMPASSE DE L'EGLISE
5. TARIFS EAU 2025
6. TARIFS ASSAINISSEMENT 2025
7. ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE – CDG37

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08/10/2024 :

Madame le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 08 octobre, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 08/10/2024.

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

2. SERVITUDE ENEDIS – LA MAGDELAINERIE :

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de CROTELLES une convention de servitude sous seing privé en date du 25 mars 2024, relative à l'implantation d'une ligne électrique et tous ses accessoires, sur la parcelle située à CROTELLES (37), cadastrée section A, numéro 1013.

Cette parcelle appartient actuellement à la commune de CROTELLES. ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver les dispositions qui précèdent

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

3. STATUT DU SIEIL – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SIEIL

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Eclairage public par les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Eclairage public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adopter la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

4. LOYER LOGEMENT COMMUNAL 8 IMPASSE DE L'EGLISE

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le logement situé 8 Impasse de l'Eglise est disponible à la location suite au départ du locataire précédent. Des travaux extérieurs vont être entrepris.

Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de fixer le montant du loyer à 300 euros à compter du 01/02/2025

ARTICLE DEUXIEME : de fixer le montant de la caution à un loyer soit 300 euros

ARTICLE TROISIEME : d'autoriser la révision du loyer annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE

ARTICLE QUATRIEME : d'autoriser Madame le Maire à signer le prochain bail de location pour ce logement

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

5. TARIFS EAU 2025

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'exploitant du service qui facture et encaisse la redevance ;
- l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est ainsi égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adopter les tarifs suivants :

0,33 € /m³ la redevance sur la consommation d'eau potable,

0,02 € /m³ (soit 0,10 x 0,2), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

pas de redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau

80 € l'abonnement annuel compteur principal

50 € l'abonnement annuel compteur secondaire

1.70 € la consommation (prix du m³)

50 € la dépose compteur.

Résultats de vote :
Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

6. TARIFS ASSAINISSEMENT 2025

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le taux de TVA applicable est de 10%.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adopter les tarifs suivants :

0,084 €/m³ HT (soit 0,28 x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,

60 € HT la redevance annuelle

1.30 € HT la consommation (prix du m³)

Résultats de vote :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

7. ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE – CDG37

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération):

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatives du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Résultats de vote :
Pour : 12 voix
Contre : 0 voix
Absentions : 0 voix

INFORMATIONS DIVERSES :

MAISON DU BOURG :

Les travaux de sécurisation du carrefour ayant été réalisés, la maison du bourg va être mise en vente. Plusieurs estimations sont à faire.

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été épuisés et aucune autre information ou question n'ayant été soulevée, la séance est levée à **20h50**.

Le Maire,
Véronique BERGER

La secrétaire,
Sabine ROUSSELET